



# **Guide relatif à la pratique des sports nautiques sur les voies navigables intérieures**



## **Sommaire**

Avant-propos

L'accord CNOSE / VNF

Les manifestations nautiques

La convention d'occupation du domaine public (COT)

Les péages

Annexes

**FRANCE**



Comité National Olympique  
et Sportif Français

# Sommaire

Avant-propos.....	Page 3
L'accord CNOSF/VNF.....	Page 4
La COT groupements sportifs.....	Page 11
Les péages.....	Page 15
Annexe.....	Page 19



# Avant-propos

Rivières, canaux et plans d'eau accueillent une multitude d'activités. Chacune d'entre elles ne peut s'y exercer que dans le respect des autres. Il en va de la sécurité des différents utilisateurs, de celle des tiers et souvent du respect de l'environnement. Il est donc nécessaire de connaître les principes qui fondent une cohabitation harmonieuse pour permettre à chacun de pratiquer son activité nautique dans le cadre du développement durable de la voie d'eau.

C'est dans cet esprit que Voies navigables de France (VNF) et le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) ont renouvelé pour 5 ans, le protocole d'accord relatif à la pratique des sports nautiques sur les voies navigables intérieures (2013 -2017).

Ce guide pratique rappelle les règles et donne des informations élémentaires pour la mise en œuvre de l'accord.



Photos Philéas / VNF / Niffer / Canal d'Alsace

## **Le protocole d'accord CNOSF/VNF relatif à la pratique des sports nautiques sur les voies intérieures (2013 -2017)**

Le protocole d'accord institue un partenariat entre VNF, le CNOSF et les fédérations affiliées et leurs organismes membres, réunis au sein du Conseil interfédéral des sports nautiques (CISN) ou du Conseil interfédéral des activités aquatiques (CIAA) de manière à contribuer à un développement équilibré des activités nautiques (sportives, touristiques et de loisirs) et de la voie d'eau.

### **Cet accord est fondé :**

- sur les missions respectives de service public exercées par VNF, le CNOSF et les différentes fédérations affiliées au CNOSF et leurs organismes membres,
- sur la spécificité du CNOSF et des activités des fédérations et de leurs organismes membres ;
- sur les prérogatives confiées au CNOSF dans le cadre de l'article L.311-5 du code du sport, qui précise que le CNOSF « *conclut avec les organismes gestionnaires d'espaces naturels, sous réserve du respect de la réglementation propre à chaque espace, des conventions ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'accès à ces sites pour les pratiques sportives en pleine nature (...)* ».

Du fait du protocole, les fédérations affiliées au CNOSF et leurs organismes membres :

- sont informés sur l'établissement du montant des péages VNF et des tarifs de l'occupation du domaine ;
- proposent à VNF par l'intermédiaire du CNOSF, les calendriers des manifestations nécessitant des arrêts ou non de la navigation ;
- définissent avec VNF, les modalités des collaborations nécessaires au développement de la voie d'eau.

**Les dispositions de l'accord sont exclusivement réservées aux fédérations affiliées au CNOSF et leurs organismes membres notamment celles réunies au sein du Conseil interfédéral des sports nautiques (CISN) ou du Conseil interfédéral des activités aquatiques (CIAA).**



## **L'instance de concertation : la commission nationale des sports et loisirs nautiques dénommée « commission mixte CNOSF/VNF »**

Afin de s'assurer des liens permanents et de disposer d'une instance de concertation permettant de rechercher des solutions à toutes les questions qui se poseraient au niveau national, une commission nationale des sports et loisirs nautiques autrement dénommée « commission mixte CNOSF/VNF » a été créée.

### **Composition de la commission mixte CNOSF/VNF:**

- composée à nombre égal de représentants de VNF d'une part et de représentants du CNOSF et des fédérations sportives d'autre part;
- se réunit au moins une fois tous les deux ans ;
- la présidence de cette commission est assurée alternativement par le CNOSF et VNF.

### **Cette commission a pour missions :**

- de réaliser le bilan des exercices écoulés ;
- de définir et de proposer dans les conditions déterminées par son règlement intérieur à la Direction Générale de VNF, toutes orientations et projets de décisions de nature à favoriser le développement des sports nautiques ;
- de fixer les modalités des collaborations nécessaires au développement de la voie d'eau ;
- d'étudier les conditions d'accès au bénéfice de la convention par les fédérations affiliées au CNOSF ainsi que leurs organismes membres ;
- d'intervenir à l'occasion des litiges survenant lors de l'exécution du protocole d'accord ou des conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial (COT groupements sportifs).

Par ailleurs, il est rappelé qu'un représentant des fédérations, désigné par le CNOSF, est membre de droit des commissions territoriales instaurées par VNF.

Les représentants des fédérations sportives auprès des commissions territoriales de VNF examinent, avec les secrétaires de ces commissions, les questions d'intérêt régional, à l'exception des litiges, lesquels sont directement et obligatoirement portés devant la commission mixte CNOSF/VNF.

## Les signataires du protocole CNOSF/VNF

### Le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)

Il constitue l'unique représentant du Comité International Olympique (CIO) sur le territoire Français.

Il a pour vocation, entre autres :

- de propager les principes fondamentaux de l'olympisme,
- de promouvoir l'unité du mouvement sportif,
- d'entreprendre au nom des fédérations ou avec elles, toutes activités d'intérêt commun de nature à encourager le développement du sport.

### Voies navigables de France (VNF)

**Missions :** Etablissement public qui gère, exploite, modernise et développe le plus grand réseau européen de voies navigables. Il est constitué de 6 700 km de canaux et rivières aménagés, de plus de 3 000 ouvrages d'art et de 40 000 hectares de domaine public fluvial

Carte du réseau de VNF : en annexe du guide.

---

## Les conseils interfédéraux du CNOSF

Ces conseils sont des instances consultatives internes. Ils ont pour objet d'institutionnaliser une collaboration entre les fédérations qui participent à l'organisation d'activités sportives présentant des caractéristiques communes.

### Le Conseil Interfédéral des Sports Nautiques (CISN)

Composition :

12 fédérations : Aviron, Canoë-Kayak, Char à voile, Etudes et Sports sous-marins, Motonautique, Pêcheurs en mer, Pêche au coup, Sauvetage et secourisme, Ski nautique, Surf, Voile et Vol libre,

### Le Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques (CIAA)

Composition :

16 fédérations : Clubs de la Défense, Etudes et Sports sous-marins, Handisport, Natation, Pentathlon moderne, Sport adapté, Sport d'entreprise, Sauvetage et Secourisme, Sport universitaire, Triathlon, FSCF, FSGT, UFOLEP, UGSEL, UNSS et USEP.

## Les modalités de l'accord

### 1/ Les dispositions particulières pour l'encadrement de la pratique des sports nautiques sur les voies navigables confiées à VNF

Les fédérations affiliées au Comité national olympique et sportif français ainsi que leurs organismes membres, concernés par le présent accord, sont autorisés à utiliser le domaine pour le déroulement de leurs activités.

L'occupation du domaine est soumise à autorisation par VNF, définie dans le protocole et dans le présent guide. Cette occupation du domaine donnera lieu au versement d'une redevance également définie dans le protocole.

### 2/ Les manifestations nautiques

Il existe deux types de manifestations nautiques :

- les manifestations n'entraînant pas un arrêt de la navigation
- les manifestations entraînant un arrêt de la navigation

Pour l'ensemble des manifestations nautiques sur le réseau dit « grand gabarit » (cf. réseaux de la carte en annexe du guide), il sera recherché autant que possible un déroulement sur les petits bras ou hors chenal de navigation, de manière à limiter la gêne à la navigation.

**Afin de faciliter et de simplifier les relations entre les clubs et VNF, l'ensemble des manifestations nautiques (entraînant ou non un arrêt de la navigation) fait l'objet d'une programmation annuelle. Elle est officialisée par l'envoi des calendriers des fédérations par le CNOSF et leur acceptation en retour par VNF.**

A cet effet :

- les clubs adresseront à leurs fédérations respectives le calendrier annuel de ces manifestations ;
- les fédérations adresseront ensuite la liste des manifestations au CNOSF pour le 31 janvier de l'année N au plus tard ;
- le calendrier annuel de toutes les manifestations entraînant ou non un arrêt de la navigation est communiqué pour acceptation par le CNOSF au siège de VNF (Direction du développement et à la Direction de l'infrastructure de l'eau et de l'environnement) pour le 15 février de l'année N au plus tard ;
- au niveau local, le demandeur, organisateur des manifestations communiquera son calendrier annuel au plus tard, le 15 février de l'année N, au service VNF auprès duquel aura été établie leur convention d'occupation temporaire – COT groupements sportifs ;
- un mois avant la date de la manifestation programmée, les clubs en confirmeront le déroulement effectif aux représentations locales de VNF.

**Toute demande concernant les manifestations doit comporter au minimum les éléments suivants :**

Date - discipline (spécialité) - intitulé niveau (local, régional, national, international) - organisateur (+ nom et adresse du responsable) - lieu précis (ville et plan d'eau utilisé) - horaire des interruptions de navigation - nombre prévisionnel d'embarcations.

Chaque association sportive arrête le nombre de manifestations annuelles préalablement à la signature la COT – groupements sportifs. Si, pour des raisons exceptionnelles, ce nombre devait évoluer d'une année sur l'autre, ces modifications doivent être transmises à la représentation locale de VNF et au siège de VNF **au moins 3 mois à l'avance** et feront l'objet d'avenants.

**a) pour les manifestations entraînant un arrêt de la navigation**

- en cas de modification du calendrier des manifestations nautiques en cours d'année (ajouts, suppressions, modifications de dates), celle-ci doit être transmise à VNF au moins 3 mois à l'avance ;
- aucune manifestation nautique ne doit au total générer plus de 4 heures d'interruption de la navigation par jour ;
- pour toute interruption de la navigation de plus de 2 heures consécutives, une période de reprise de la navigation doit être prévue le cas échéant afin de permettre le passage des bateaux en attente ;
- pendant les jours fériés non navigués, les interruptions de la navigation pour cause de manifestation nautique pourront excéder une durée de deux heures consécutives et/ou une durée totale de 4 heures par jour, après accord de l'autorité administrative compétente ;
- le regroupement d'évènements sur un itinéraire permettant de limiter la gêne à la navigation sera recherché dans le cadre de la programmation des manifestations.

Les manifestations nautiques programmées entraînant un arrêt de la navigation concernent les termes de la redevance de l'occupation du domaine public fluvial dont les modalités sont définies dans le protocole.

Selon l'esprit de l'accord CNOSF/VNF, pour les quelques manifestations annuelles d'une durée supérieure à deux heures consécutives et/ou d'une durée totale supérieure à quatre heures hors jours fériés, des dispositions particulières peuvent être envisagées en respectant les contraintes de navigation et la programmation annuelle de février.



## **b) pour les manifestations n'entraînant pas un arrêt de la navigation**

Des dispositions quant à la conciliation entre les manifestations et les contraintes de navigation doivent être observées :

- Un délai de 3 mois avant celles-ci est imposé aux organisateurs. En cas de non-respect de ce délai de prévenance, VNF, pourra user de la possibilité de refuser l'organisation de ces manifestations.
- en cas de modification du calendrier des manifestations nautiques en cours d'année (ajouts, suppressions, modifications de dates), celle-ci doit être transmise à VNF au moins 3 mois à l'avance ;
- examen de la possibilité de programmer les événements en les regroupant sur un itinéraire pour limiter la gêne.

Les manifestations nautiques programmées n'entraînant pas un arrêt de la navigation concernent les termes de la redevance de l'occupation du domaine public fluvial dont les modalités sont définies dans le protocole.

## **3/ Les autorisations**

L'organisation de chaque manifestation nautique est subordonnée à l'obtention par son organisateur des autorisations suivantes :

- au titre de la sécurité des manifestations publiques et de la police de l'eau le cas échéant (Préfet) ;
- au titre de l'occupation domaniale (VNF).



Photo Phileas- VNF / Bram / Canal du Midi

## Nouveauté

Les organisateurs de manifestation doivent obtenir pour chaque manifestation nautique une autorisation préfectorale préalable à son déroulement.

A compter du 1er janvier 2013 compte tenu de la disparition des services navigation :

Conformément à l'article 1.23 du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres manifestations qui entraînent une concentration ou un rassemblement de bateaux sont soumises à autorisation.

Selon l'article R331-10 du code du sport, qui prévoit que l'organisateur d'une manifestation soumise à autorisation adresse une demande d'autorisation au préfet de chacun des départements traversés par la manifestation. La demande doit parvenir trois mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. Ce délai est réduit à deux mois lorsque la manifestation doit se dérouler dans le cadre d'un seul département.

Après réception de la demande, la préfecture est chargée de l'instruction du dossier et saisit à cet effet les services concernés. En particulier, conformément au 4° de l'article R.4311-1 du code des transports, sur le domaine qui lui est confié, VNF est chargée de l'instruction de la partie de la demande d'autorisation liée aux conditions de navigation, et consulte, le cas échéant, les autres gestionnaires concernés (par exemple : Compagnie Nationale du Rhône ou Electricité de France).

Le préfet autorise le déroulement de la manifestation, avec mention des prescriptions fixées, en vue d'assurer la sécurité de la manifestation et conformément à la circulaire du 24 janvier 2013 sur les mesures temporaires, prendre le cas échéant des mesures temporaires. . VNF communique ces mesures temporaires aux usagers par voie d'avis à la batellerie. L'autorisation est adressée à l'organisateur par la préfecture.

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 :**

En application des dispositions de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (*JO, 29 août*), le délai de demande d'autorisation pour une manifestation sportive sur les voies navigables intérieures dans le cadre d'un seul département passera à 3 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 (*Code des transports, art. A. 4241-38-2, nouveau*). Le protocole CNOSF / VNF au titre de 2013 – 2017, signé par les parties le 21 août 2013, fera l'objet d'un avenant prenant en compte cette nouvelle réglementation.

## **L'occupation domaniale**

# La COT groupements sportifs

## 1/ Principes

Pour toute occupation du domaine public, la signature d'une convention avec le gestionnaire de cet espace est obligatoire. VNF et le CNOSF, pour le compte de ses fédérations affiliées et de leurs organismes membres, ont adopté les termes d'une convention type (COT - groupements sportifs) qui répond aux besoins spécifiques des clubs sportifs.

Les dispositions de cette convention permettent notamment :

- Une utilisation privilégiée du domaine public fluvial ;
- La fixation de redevances domaniales en fonction de tout avantage procuré par l'occupation du domaine ;
- L'application d'un système uniforme d'occupation et d'utilisation du domaine public fluvial sur l'ensemble du territoire français ;
- Une assistance du Conseil interfédéral des sports nautiques (CISN) ou du Conseil interfédéral des activités aquatiques (CIAA) à tout moment ;
- Une écoute de VNF adaptée aux pratiques des clubs.

### **a) Avantage pour les fédérations affiliées au Comité national olympique et sportif français ainsi que leurs organismes membres, concernés par l'accord**

La signature de cette convention accorde contractuellement des garanties étendues d'utilisation du domaine public fluvial géré par Voies navigables de France.

Par ailleurs, les redevances concernant le domaine public fluvial, terrestre et les manifestations sont fixées à un niveau compatible avec les missions et ressources des clubs sportifs.

### **b) Modalités générales**

La convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial est conclue entre la représentation locale de VNF et chaque association sportive pour **une durée maximale de 5 ans**.

Les fédérations affiliées au CNOSF ainsi que leurs organismes membres, sont autorisés à utiliser le domaine pour le déroulement de leurs activités.

Sont comprises dans ces activités aussi bien les entraînements collectifs et individuels usuels que l'ensemble des activités de loisirs ainsi que les manifestations nautiques occasionnelles réalisées dans le cadre de leur fonctionnement.

En cas de litiges concernant les surfaces ou équipements soumis à redevance, ceux-ci seront examinés par VNF et le CNOSF.

## **2/ Modalités d'application de la redevance domaniale**

Elle est constituée de deux termes et d'un terme bis :

- Un R1 et R1 Bis pour les occupations en eau (incluant les équipements nautiques et d'accès à l'eau) ;
- Un R2 qui concerne la redevance relative à l'occupation des domaines terrestres autres que celles incluses dans le terme R1.

Les montants 2013 des redevances domaniales sont détaillés en annexe du présent guide. Ils sont susceptibles d'être révisés annuellement. Il sera donc nécessaire de se référer au bulletin officiel de VNF ([www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) / rubrique « Qui sommes-nous ? »).

### **a) La redevance pour les occupations en eau**

Un terme « R1 » forfaitaire annuel incluant :

- l'occupation du plan d'eau sur une longueur maximale de 3,9 km,
- les équipements nautiques et d'accès à l'eau nécessaires à la pratique sportive de l'occupant (tels que précisés dans le présent guide – tableau en page 13) et définis dans l'article 5 de la COT groupements sportifs,
- les manifestations nautiques programmées n'entraînant pas un arrêt de la navigation (hors rallyes nautiques, non soumis au présent protocole, ni au paiement d'une quelconque redevance domaniale),
- les manifestations nautiques programmées entraînant un arrêt de la navigation d'une durée totale inférieure à 2 heures par jour,
- un forfait de 3 manifestations nautiques par an et entraînant un arrêt de la navigation d'une durée totale supérieure à 2 heures par jour mais inférieure à la durée totale maximale de 4 heures par jour

## Descriptifs des équipements types des clubs inclus dans le R1

Equipements	Descriptif
<b>Accès à l'eau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pontons 120m<sup>2</sup></li> <li>- 1 slip de mise à l'eau ou 1 grue</li> <li>- Escaliers ou passerelles d'accès</li> <li>- 100m de berges ou de quais</li> <li>- 3 dispositifs d'amarrage permanent pour les bateaux de sécurité ou d'encadrement appartenant au club ou mis à disposition du club.</li> </ul>
<b>Plan d'eau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 ensemble de bouées délimitant la zone de navigation</li> <li>- 1 ensemble de bouées ou matériel utile pour l'initiation</li> <li>- Balisage ou matériel correspondant à la (ou les) discipline(s) exercées(s) par le club</li> </ul> <p>Pour le ski nautique comprend en plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 slalom : 22 bouées dans un quadrilatère de 259m sur 23m</li> <li>- 1 tremplin de saut</li> <li>- 4 bouées de parcours</li> </ul> <p>Pour le Canoë Kayak comprend en plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 slalom de 12 portes maximum</li> </ul>
<b>Manifestation</b>	<p>Pontons, bouées, lignes d'eau ou slaloms installés pour la durée de la manifestation.</p> <p>Pour le Canoë Kayak comprend en plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Couloirs délimités et pontons pour la durée de la manifestation.</li> </ul>

### Un terme R1 bis incluant :

- Pour toute manifestation nautique programmée entraînant un arrêt de la navigation supplémentaire (au-delà des trois manifestations nautiques programmées entraînant un arrêt de la navigation et incluses dans le terme R1),
- Pour toute occupation de longueur de 3,9 km supplémentaire du plan d'eau (au-delà de l'occupation du plan d'eau sur une longueur maximale de 3,9 km incluse dans le terme R1).



## **b) La redevance pour les occupations terrestres**

Un terme R2 relatif aux occupations terrestres autorisées dans le cadre des manifestations nautiques, est fixé à l'unité et en fonction de la surface occupée et à la journée.

Les occupations annuelles terrestres et /ou nautiques autre que les termes R1 et R2, sont fixées selon le montant des redevances domaniales applicables aux différents usagers du domaine public fluvial (publié annuellement au bulletin officiel de VNF<sup>1</sup>, consultable sur le site internet de VNF) auquel s'applique un abattement de 50 % pour les fédérations et leurs organismes membres, bénéficiaires de l'accord.

## **c) Exemple pour un club (tarifs 2013)**

**Pour une manifestation :**

- **Plan d'eau : (R1)**

Forfait occupation pour une, deux ou trois manifestations dont l'interruption de navigation est supérieure à deux heures et inférieure à quatre heures : 119,04 €.

Forfait (R1) + manifestation supplémentaire (R1bis) : 119,04 + 119,04 : 238,08 €.

- **Cas Particuliers :**

- clubs utilisant plus de 3,9 km de plan d'eau : 119,04 € par tranche supplémentaire de bief de 3,9 km.

- club ayant plusieurs activités nautiques : soit une convention par activité, soit une seule convention; dans ce cas, prise en compte des équipements de 2 activités différentes et redevance supplémentaire de 102,53 € pour l'activité supplémentaire.

- **Terrestre :**

**Pour une manifestation et une occupation annuelle (R2) :**

Superficie réelle de l'occupation : tarif général<sup>2</sup> avec abattement de 50 %.

---

<sup>1</sup> Valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Les coûts indiqués sont susceptibles d'être révisés annuellement.

<sup>2</sup> Tarifs en vigueur au 01/01/2013. Les tarifs sont fixés par décision du Directeur Général de Voies navigables de France fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé. Ils sont publiés chaque année dans le Bulletin officiel des actes de Voies navigables de France disponible VNF ([www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) / rubrique « Qui sommes-nous ? »)

## Les Péages

Dans le cadre du protocole d'accord CNOSF/VNF, des dispositions particulières favorables ont été décidées au bénéfice des associations sportives et des sportifs.

### 1/ Péages pour les embarcations mues à la force humaine<sup>3</sup>

Un forfait de vignette est proposé pour les bateaux mus à force humaine, quelle que soit la surface du bateau :

- forfait année (liberté) : 3,83 €

L'acquisition de la vignette se réalise auprès des points de vente (liste en annexe du guide)

### 2/ Tarifs spéciaux pour les autres embarcations

Ces dispositions, applicables, concernent des mesures tarifaires spécifiques au bénéfice, notamment, des bénévoles qui s'attachent à promouvoir la voie d'eau et la pratique des sports nautiques auprès des jeunes, et dont le conseil d'administration de VNF a souhaité favoriser l'action.

#### a) Rappel de la réglementation :

En vertu de l'article 124 de la loi de finances pour 1991, les transporteurs de marchandises ou de passagers et les propriétaires de bateaux de plaisance d'une longueur supérieure à 5 mètres ou dotés d'un moteur d'une puissance égale ou supérieure à 9,9 chevaux sont assujettis, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des péages perçus au profit de l'établissement public lorsqu'ils naviguent sur le domaine public qui lui est confié, à l'exception des parties internationales du Rhin et de la Moselle. Le montant de ces péages est fixé par l'établissement VNF.

Les conditions d'application en sont fixées par le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de VNF, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004 et complété par la délibération du conseil d'administration du 29 novembre 2012.

---

<sup>3</sup> Valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Les coûts indiqués sont susceptibles d'être révisés annuellement.

Par navigation, on entend le déplacement du bateau sur une voie navigable gérée par Voies navigables de France, qu'il y ait ou non franchissement d'ouvrages de navigation.

Le péage donne droit à l'utilisation normale du domaine confié à Voies navigables de France sous réserve du respect de la réglementation relative à la navigation en vigueur, les services exceptionnels peuvent être facturés en sus : fourniture d'outillage public, ouverture des écluses en dehors des heures de services, ouvrages particuliers, etc.

**Le péage n'est pas exclusif des droits de stationnement.**

Peuvent bénéficier des tarifs péages spéciaux :

Les bateaux soumis au péage de plaisance utilisés dans les conditions suivantes bénéficieront de tarifs spéciaux :

**1<sup>er</sup> cas** -lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

**2<sup>ème</sup> cas** -lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ; ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;

**3<sup>ème</sup> cas** -lorsqu'ils seront utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être la propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et si le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;

**4<sup>ème</sup> cas** -lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils seront utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité national olympique et sportif français ;

**5<sup>ème</sup> cas** lorsqu'ils participeront à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs.

Les bateaux, dans ce cas, doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au Comité national olympique et sportif français.

**Pour les bateaux visés aux cas 1 et 2**, les associations bénéficiant des agréments correspondants décrits ci-dessus peuvent obtenir auprès des points de vente du péage plaisance des vignettes de péage «tarifs spéciaux». Ces associations doivent adresser au représentant local de VNF territorialement compétent, une demande motivée accompagnée des certificats de capacité des bateaux (ou actes de francisation et carte mer), une **attestation d'agrément** portant la signature et le cachet du directeur départemental ou régional de la protection judiciaire et de la jeunesse, ou du directeur départemental ou régional de la Jeunesse et des Sports concerné ou une **attestation d'habilitation** également dûment signée et délivrée par un conseil général .

**Les bateaux utilisés dans les cas 3, 4 et 5**, naviguant dans le cadre des activités sportives organisées par les clubs et associations relevant des fédérations sportives membres du CISN, peuvent bénéficier de tarifs spéciaux du péage.

#### **b) Modalités de délivrance annuelle :**

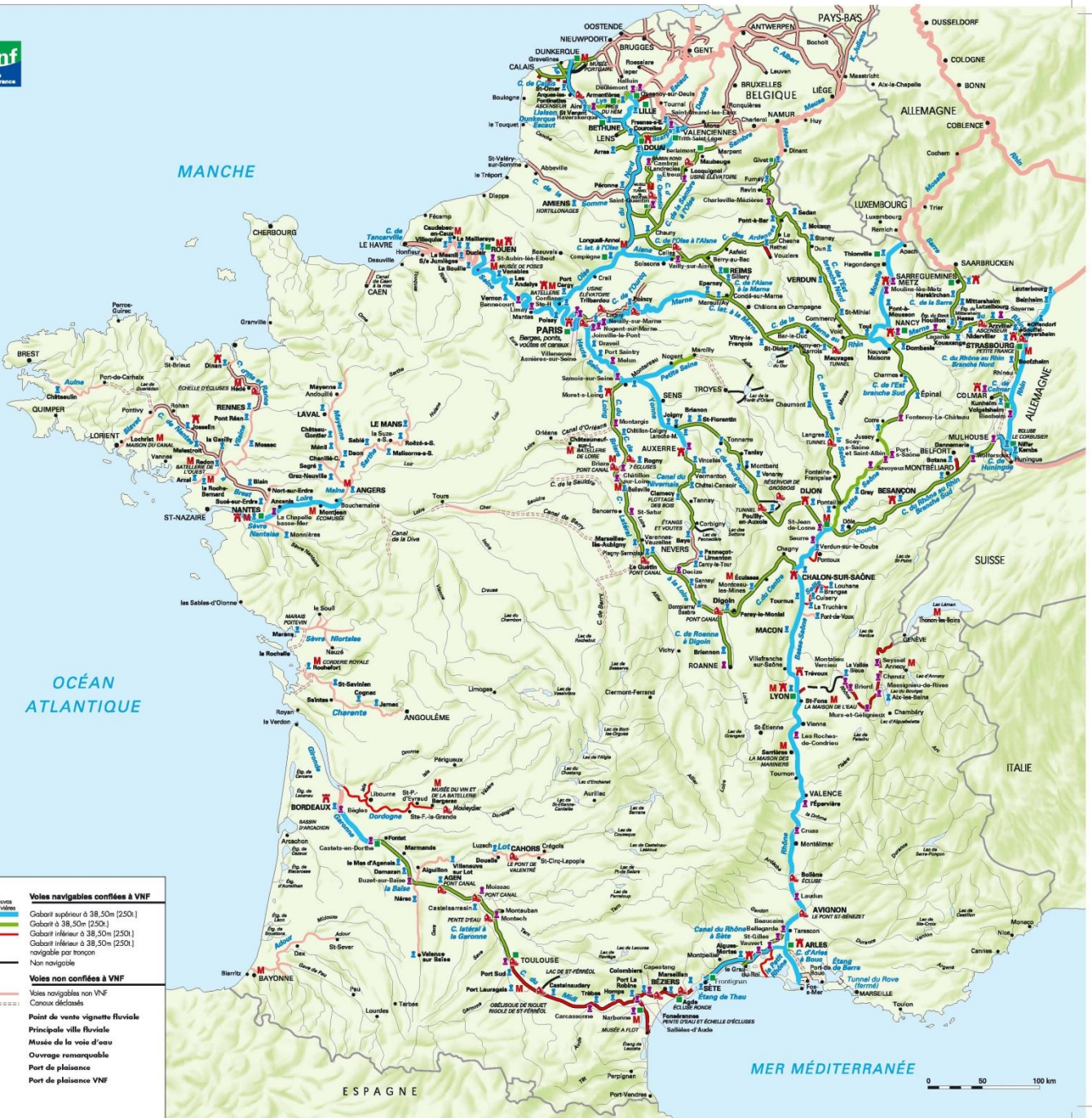
Les demandes sont à formuler en utilisant l'imprimé de demande de tarifs spéciaux (en annexe du guide), libellé au nom de VNF et du CNOSF / CISN, qui sera diffusé par chaque fédération en direction de ses clubs.

Les clubs retourneront les imprimés à leur ligue régionale pour visa.

Les présidents de ligue retourneront les imprimés au représentant local de VNF qui délivrera les vignettes.

# ANNEXES





**Voies navigables confiées à VNF**

- Cabotage supérieur à 38,50m (250t)
- Cabotage à 38,50m (250t)
- Cabotage inférieur à 38,50m (250t)
- navigable par tronçon
- Non navigable

**Voies non confiées à VNF**

- Voies navigables non VNF
- Canaux déclassés

**Autres symboles :**

- Point de vente vignette fluviale
- Principale ville fluviale
- Musée de la voie d'eau
- Ouvrage remorqueable
- Port de plaisance
- Port de plaisance VNF

Mise à jour 04/2013 VNF (COMNAVPT)



# INFORMATIONS PRATIQUES

Comme sur la route, lorsque vous empruntez les voies navigables, vous devez préparer votre voyage. Mettez-vous en règle et n'hésitez pas à consulter les différents organismes ci-dessous.



## Formalités administratives

Être en règle avec les papiers du bateau et du pilote

- ✗ Vous souhaitez passer le permis fluvial.
- ✗ Vous avez perdu votre permis et souhaitez un duplicata.
- ✗ Vous êtes titulaire d'un permis mer et vous souhaitez obtenir le permis fluvial.
- ✗ Vous voulez vous assurer que votre bateau est bien en conformité avec la réglementation.
- ✗ Vous êtes étranger et vous désirez savoir si votre permis est valable en France.
- ✗ Vous avez acheté un bateau à l'étranger et souhaitez le faire inscrire en France...

Pour tous ces aspects réglementaires (papiers du bateau et permis), un seul interlocuteur : le service instructeur.

## Carte des services instructeurs



- DRIF**  
Département de la Seine-Saint-Denis  
14 rue de la République, 93033 PARIS - Tél. 01 48 48 14 62  
Site: [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)
- DRIF de la Seine**  
Département de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne  
120 rue de France, CS 30839, 95050 OISSY - Tél. 01 27 94 95 80  
Site: [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)
- DRIF de la Seine**  
Département de la Seine-et-Marne  
120 rue de France, CS 30839, 95050 OISSY - Tél. 01 27 94 95 80  
Site: [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)
- DRIF de la Seine**  
Département de la Seine-et-Marne  
120 rue de France, CS 30839, 95050 OISSY - Tél. 01 27 94 95 80  
Site: [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)
- DRIF de la Seine**  
Département de la Seine-et-Marne  
120 rue de France, CS 30839, 95050 OISSY - Tél. 01 27 94 95 80  
Site: [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

## Être en règle avec le péage plaisance

Le péage est à acquitter par tout propriétaire de bateau de plaisance (à partir du 29/10/90, article 124 - décret du 20/08/91, articles 2,3 et 5, modifié par le décret n° 2004-1423 du 23 décembre 2004 - délibération du CA de VNF du 29/11/2012). Sont exemptées les embarcations de longueur inférieure ou égale à 5 mètres et dotées d'un moteur de moins de 9,9 CV (résultat 7,29 Kw), ainsi que tous les bateaux utilisés par certains services publics (décret du 26/12/96). Le péage n'est pas remboursable. Vous pouvez acheter la vignette en ligne ([www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)) - rubrique capitainerie / vignette (plaisance) et auprès des points de vente indiqués sur la carte au verso (soit par guichet ou par correspondance).

**Remarque :** Les conditions générales de paiement du péage plaisance sont consultables sur le site internet à l'adresse [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou disponible aux différents points de vente.

## Naviguer en toute sérénité

Connaître les conditions de navigation  
Les périodes de chômage (interdiction ou restriction de la navigation) sont programmées jusqu'au printemps de l'année suivante, et permettent d'effectuer des travaux de maintenance préventive ou de réparation sur les ouvrages d'art.

Toutefois il peut arriver, notamment pour des raisons de sécurité, qu'une voie d'eau soit temporairement fermée à la navigation sans que cela ait été prévu dans la liste des chômages.

Les horaires de navigation et la liste officielle des chômages sont sur notre site internet ([www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)) - rubrique capitainerie).

## Respecter les règles de la navigation

La navigation fluviale est strictement réglementée. Il est notamment interdit de naviguer la nuit.

Respectez scrupuleusement les horaires et contraintes de navigation et consultez les avis à la batellerie sur [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

## Prévoir des escales

Sur la route fluviale, prévoyez les escales de ravitaillement (essence, eau potable, etc.). Contribuez vous aussi au respect et à la protection de l'environnement en ne déversant vos eaux usées et déchets que dans les nombreux points prévus à cet effet.

## Vérifier la météo

Consultez toujours les prévisions météo locales avant d'effectuer votre sortie; les vents et les conditions de navigation peuvent évoluer rapidement : [www.météofrance.com](http://www.météofrance.com) ou le 3250.

## De nombreuses activités

Pratiquer un sport nautique

De nombreuses fédérations profitent des rivières, canaux et plans d'eau pour offrir une multitude d'activités sportives :

CONSEIL NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS (CNOSF) ET CONSEIL INTERFÉDÉRAL DES SPORTS NAUTIQUES (CISN)

mail : [documentation@cnosf.com](mailto:documentation@cnosf.com)  
site internet : [www.francoisportique.com](http://www.francoisportique.com)

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'AVIRON (FFSA)  
mail : [01.45.14.26.40](mailto:01.45.14.26.40)  
site internet : [www.avironfrance.asso.fr](http://www.avironfrance.asso.fr)

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOE-KAYAK (FFCK)  
mail : [01.45.11.05.50](mailto:01.45.11.05.50)  
site internet : [www.ffcanoe.asso.fr](http://www.ffcanoe.asso.fr)

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SKI NAUTIQUE ET DE WAKEBOARD (FFSNW)  
mail : [01.52.20.19.10](mailto:01.52.20.19.10)  
site internet : [www.ffsnw.fr](http://www.ffsnw.fr)

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE (FFV)  
mail : [01.40.60.37.00](mailto:01.40.60.37.00)  
site internet : [www.comunications@ffv.fr](http://www.comunications@ffv.fr)

FÉDÉRATION FRANÇAISE MOTONAUTIQUE (FFM)  
mail : [01.42.24.60.88](mailto:01.42.24.60.88)  
site internet : [www.ffmotosnautique.com](http://www.ffmotosnautique.com)

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SAMBASTE ET DE SECOURSISME (FFSS)  
mail : [01.46.57.62.80](mailto:01.46.57.62.80)  
site internet : [www.ffss.fr](http://www.ffss.fr)

Louer un bateau ou faire une croisière  
La navigation fluviale sur un bateau de location ne nécessite aucun permis, sur la plupart des voies d'eau. Une fois les instructions nécessaires à la manœuvre données, le loueur vous remet un permis provisoire valable pour la durée de vos vacances et sur un trajet défini.

Les paysages comme les moyens de le découvrir sont multiples : une sortie de quelques heures à bord d'un bateau promenade, avec ou sans restauration, une croisière de plusieurs jours à bord d'une péniche-tour, d'un paquebot fluvial...

Plus d'informations sur [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) - annuaire du tourisme fluvial.

## Renseignements pratiques

Tracer votre itinéraire

Si vous souhaitez des informations utiles à la navigation sur nos voies d'eau, consultez le site internet de VNF siège ([www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)) ou en région.

Informations touristiques

Les Comités régionaux de tourisme mettent à la disposition des touristes français et étrangers, toutes informations et renseignements touristiques relatifs à leur territoire. Pour plus de précisions et demandes de brochures veuillez les contacter ou consulter leur site internet.



- NORD-PAS-DE-CALAIS**  
02 20 14 57 57  
[www.tourisme-nordpasdecalais.fr](http://www.tourisme-nordpasdecalais.fr)
- PIEMONTE**  
01 46 57 62 80  
[www.piedmontisme.com](http://www.piedmontisme.com)
- NORMANDIE**  
02 32 33 79 00  
[www.normandie-tourisme.fr](http://www.normandie-tourisme.fr)
- PARIS ÎLE-DE-FRANCE**  
01 73 00 77 00  
[www.paris-idf.com](http://www.paris-idf.com)
- CHAMPAGNE ARDENNE**  
03 26 21 85 80  
[www.tourisme-champagne-ardenne.com](http://www.tourisme-champagne-ardenne.com)
- LANGUEDOC-ROUSSILLON**  
04 67 20 02 20  
[www.santfrance.com](http://www.santfrance.com)
- LOIRRAINE**  
03 83 80 01 80  
[www.tourisme-loiraine.fr](http://www.tourisme-loiraine.fr)
- ALSACE**  
03 89 24 73 50  
[www.tourisme-alsace.com](http://www.tourisme-alsace.com)
- BRETAGNE**  
02 99 28 44 30  
[www.tourismebretagne.com](http://www.tourismebretagne.com)
- FRANCHE-COMTE**  
03 81 25 08 08  
ou n° AZUR 0 810 11 11 13  
[www.franche-comte.org](http://www.franche-comte.org)
- PIEMS DE LA LOIRE**  
02 40 89 89 89  
[www.ergaspedalaine.com](http://www.ergaspedalaine.com)
- CENTRE VAL DE LOIRE**  
02 39 79 95 00  
[www.vitalain.com](http://www.vitalain.com)
- BOURGOGNE**  
03 80 28 02 80  
[www.bourgogne-tourisme.com](http://www.bourgogne-tourisme.com)
- RHONE-ALPES**  
04 72 59 21 59  
[www.rhonealpes-tourisme.com](http://www.rhonealpes-tourisme.com)
- POITOU-CHARENTES**  
05 49 50 10 50  
[www.poitou-charentes-vacances.com](http://www.poitou-charentes-vacances.com)
- AQUITAINE**  
05 56 01 70 00  
[www.tourisme-aquitaine.fr](http://www.tourisme-aquitaine.fr)
- MIDI-PYRÉNÉES**  
05 51 13 55 55  
[www.tourisme-midi-pyrenees.com](http://www.tourisme-midi-pyrenees.com)
- PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**  
04 91 56 47 00  
[www.decouverte-paca.fr](http://www.decouverte-paca.fr)
- Auvergne**  
04 73 29 49 49  
ou n° AZUR 0 810 827 828  
[www.auvergne-tourisme.info](http://www.auvergne-tourisme.info)

© photos VNF, Photo: Bize - P. Omer

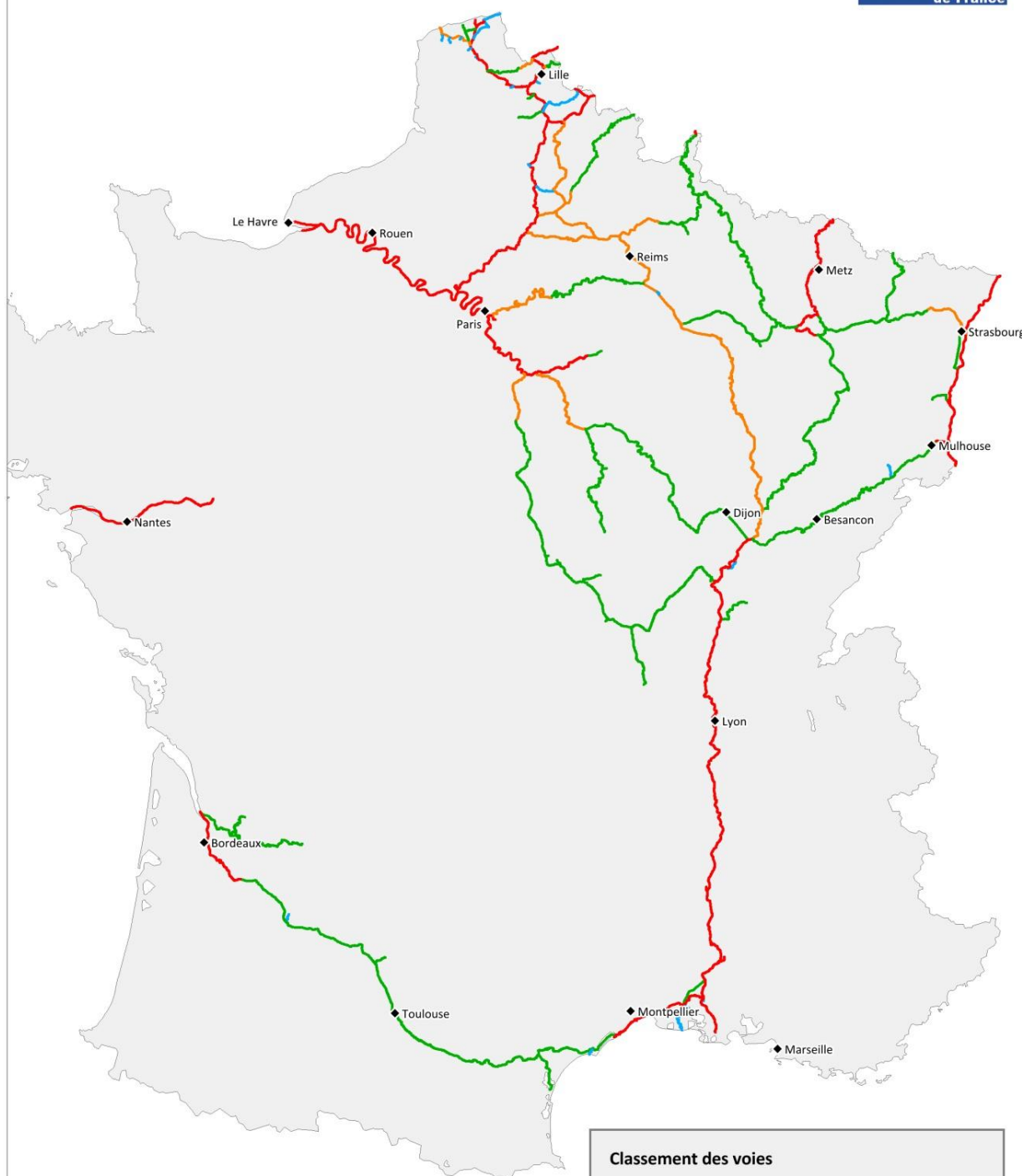
## VOS CONTACTS EN RÉGION

- DIRECTION TERRITORIALE NORD-PAS-DE-CALAIS**  
27, rue du Flot - BP 725 - 59014 LILLE cedex  
Tél. : 03 20 15 49 70 - Fax: 03 20 15 49 71  
courriel : [dnordpasdecalais@vnf.fr](mailto:dnordpasdecalais@vnf.fr)  
site : [www.nordpasdecalais.vnf.fr](http://www.nordpasdecalais.vnf.fr)
- DIRECTION TERRITORIALE BASIN DE LA SEINE**  
18, Quai d'Austerlitz - 75013 PARIS  
Tél. : 01 83 94 44 00 - Fax: 01 83 94 44 01  
courriel : [cbassinseine@vnf.fr](mailto:cbassinseine@vnf.fr)  
site : [www.bassinseine.vnf.fr](http://www.bassinseine.vnf.fr)
- DIRECTION TERRITORIALE NORD-EST**  
29, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Case Officielle n°80062  
54036 NANCY cedex  
Tél. : 03 83 95 30 01 - Fax: 03 83 98 56 61  
courriel : [cnordest@vnf.fr](mailto:cnordest@vnf.fr)  
site : [www.nordest.vnf.fr](http://www.nordest.vnf.fr)
- DIRECTION TERRITORIALE STRASBOURG**  
25, rue de la Haute-Strasse - CS 30397  
67010 STRASBOURG cedex  
Tél. : 03 86 21 74 74 - Fax: 03 86 75 06 06  
courriel : [cbstrasbourg@vnf.fr](mailto:cbstrasbourg@vnf.fr)  
site : [www.strasbourg.vnf.fr](http://www.strasbourg.vnf.fr)
- DIRECTION TERRITORIALE CENTRE-BOURGOGNE**  
13, avenue Albert 1<sup>er</sup> - 21000 DIJON  
Tél. : 03 45 34 15 00  
courriel : [cbcentrebourgogne@vnf.fr](mailto:cbcentrebourgogne@vnf.fr)
- DIRECTION TERRITORIALE RHÔNE SAÔNE**  
2, rue de la Quarantaine - 69521 LYON cedex 05  
Tél. : 04 72 56 59 00 - Fax: 04 72 56 59 01  
courriel : [cbrhonесаone@vnf.fr](mailto:cbrhonесаone@vnf.fr)
- DIRECTION TERRITORIALE SUD OUEST**  
25, rue de la Haute-Strasse - CS 30397  
31073 TOULOUSE cedex 7  
Tél. : 05 61 36 24 24 - Fax: 05 61 54 66 50  
courriel : [csudouest@vnf.fr](mailto:csudouest@vnf.fr)  
site : [www.sudouest.vnf.fr](http://www.sudouest.vnf.fr)



Bienvenue sur le réseau de Voies navigables de France

## Nouvelle segmentation du réseau



## Les tarifs des manifestations nautiques (R1, R1 bis et R2) au titre de 2013

Au titre de l'année 2013 (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1666<sup>4</sup>), les redevances, ci-dessous, s'appliquent pour toutes les occupations domaniales fixées dans le cadre du protocole :

Objet	Usage	Classification	Intérêt	Unité	Redevance 2013 en €	
Manifestation - Protocole CNOSF (Comité National Olympique et Sportif Français)	Plan d'eau (R1)	Forfait/an incluant 3 manifestations maxi (de longueur de 3,9 km) avec interruption de navigation > 2 h < 4 h + toute manifestation sans interruption ou interruption < 2 heures				119,04
	Plan d'eau (R1 bis)	Par manifestation supplémentaire				119,04
		Par longueur de 3,9 km supplémentaire				119,04
	Partie terrestre (R2)	Surface < 1 000 m <sup>2</sup>	Accès gratuit		u/jour	61,49
			Accès payant		u/jour	123,00
		1 000 m <sup>2</sup> < surface < 1 ha	Accès gratuit		u/jour	123,00
			Accès payant		u/jour	246,00
		Surface > 1 ha	Accès gratuit		u/jour	156,77
Accès payant			u/jour	491,99		

### Précisions

**Accès payant :** Dans le cadre d'une manifestation, si l'accès est payant (ticket d'entrée), une redevance jour s'applique en fonction de la surface occupée ;

**Accès gratuit :** Dans le cadre d'une manifestation, si l'accès est gratuit, une redevance jour s'applique en fonction de la surface occupée ;

Pour la partie terrestre (R2), le tarif comprend la déduction des 50 % accordée pour les fédérations et leurs organismes membres, bénéficiaires de l'accord.

### Les tarifs de l'occupation annuelle

Les occupations annuelles terrestres et /ou nautiques autre que les termes R1 et R2, sont fixées selon le montant des redevances domaniales applicables aux différents usagers du domaine public fluvial (publié annuellement au bulletin officiel de VNF, consultable sur le site internet de VNF et en annexe du protocole) auquel s'applique un abattement de 50 % pour les fédérations et leurs organismes membres, bénéficiaires de l'accord.

<sup>4</sup> Valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Les coûts indiqués sont susceptibles d'être révisés annuellement.

## **Péage plaisance**

### **Associations sportives relevant du protocole CNOSF/VNF**

#### **Demande de tarif spécial**

Je soussigné .....

Président de (nom du club) .....

Adresse .....

.....

Membre de la Fédération française de .....

J'ai l'honneur de demander le tarif spécial du péage pour l'année

..... pour le bateau servant à la : sécurité - formation - assistance

Devise (nom) du bateau.....

Longueur.....

Largeur.....

Type.....

N° de série.....

N° d'immatriculation ou d'inscription.....

Type du moteur : Hors-bord - In-bord Puissance du moteur : .....CV

Dans le cas où le propriétaire n'est pas le club :

Je m'engage à mettre à la disposition exclusive du club demandeur, le bateau dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus.

Date .....

Signature du déclarant

Tampon de l'association

Avis du Président de la Ligue